

SAF

RÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LOI N° 006/86 / DU 19/3/86

PORTEANT CRÉATION DE L'AGENCE NATIONALE DE
L'ARTISANAT EN ABRÉGÉ : A N A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er .- Il est créé un Etablissement public à caractère industriel, commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée :
Agence Nationale de l'Artisanat (en abrégé : A N A).

Article 2.- L'Agence Nationale de l'Artisanat conçoit et applique en République Populaire du Congo, la politique de l'Artisanat conformément aux orientations du Parti et de l'Etat; à cet effet, elle reçoit mission de :

- recenser toutes les activités artisanales de production des biens et services sur toute l'étendue du territoire national.
- planifier le développement du secteur artisanal et contribuer à la création des coopératives artisanales en milieu urbain et rural.
- soutenir, promouvoir les activités artisanales
- définir le cadre juridique de soutien de promotion de l'artisanat
- contribuer à l'amélioration de la formation des artisans
- aider à la création des nouveaux courants de recherche et de la mise au point de nouveaux produits.
- organiser et faciliter la participation des artisans à des foires et forums tant nationaux qu'internationaux
- développer la coopération internationale entre l'Agence Nationale de l'Artisanat, les structures similaires d'autres pays et les organisations internationales spécialisées.

Article 3. - L'Agence Nationale de l'Artisanat gère tous fonds d'intervention et de garantie créés ou à créer au bénéfice de l'Artisanat.

Article 4. - La gestion financière et la comptabilité de l'Agence Nationale de l'Artisanat sont soumises au contrôle du Ministère des Finances par l'intermédiaire du contrôleur d'Etat près le Ministère chargé de l'Artisanat.

Article 5. - Le Budget de l'Agence Nationale de l'Artisanat est alimenté par des dotations budgétaires, des subventions, des dons et legs, ainsi que toutes autres ressources prévues par les statuts.

Article 6. - Des textes d'application détermineront l'organisation, le fonctionnement et les détails des modalités d'intervention de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

Article 7. - Les Statuts de l'Agence Nationale de l'Artisanat sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8. - La présente Loi sera enregistré, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 19 MARS 1986

Colonel Denis BASSOU-NGUESSO -